

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

**CONCERNANT LE TRAITEMENT FISCAL DES LIBERALITES FAITES DANS DES BUTS
DESINTERESSES**

signé à Paris le 30 octobre 1979,
approuvé par la loi n° 81-1078
du 8 décembre 1981
(JO du 9 décembre 1981)
et publié par le décret n° 82-185
du 18 février 1982
(JO du 26 février 1982)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
CONSEIL FEDERAL SUISSE CONCERNANT LE TRAITEMENT FISCAL DES
LIBERALITES FAITES DANS DES BUTS DESINTERESSES

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Unterwald-le-Haut, Glaris, Zoug, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud et Neuchâtel,

Désireux de faciliter les donations et successions en faveur des collectivités publiques et des organismes à buts exclusivement désintéressés ;

Considérant que les législations fiscales en vigueur tant en France que dans les cantons suisses prévoient l'exonération des donations et successions en faveur des collectivités publiques et des organismes à buts exclusivement désintéressés ;

Désireux d'étendre cette exonération aux collectivités et organismes de l'autre Etat sous réserve de réciprocité,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Les donations et successions portant sur des biens mobiliers ou immobiliers consenties ou dévolues à la Confédération suisse, aux cantons suisses parties au présent Accord, leurs communes ou autres collectivités locales, sont exonérées en France des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès.
2. La même exonération s'applique aux donations et successions consenties ou dévolues aux organismes suisses à buts exclusivement désintéressés, exerçant leur activité notamment dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou charitable, à condition que cette exonération soit admise en faveur d'organismes de même nature créés ou organisés en France.

Article 2

1. Les donations et successions portant sur des biens mobiliers ou immobiliers consenties ou dévolues à la République française (Etat, collectivités territoriales et régions) sont exonérées, dans les cantons parties au présent Accord, de l'impôt sur les donations et sur les successions (impôt sur les parts héréditaires et impôt sur la masse successorale).
2. La même exonération s'applique aux donations et successions consenties ou dévolues aux organismes français à buts exclusivement désintéressés, exerçant leur activité notamment dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou charitable, à condition que cette exonération soit admise en faveur d'organismes de même nature créés ou organisés dans les cantons parties au présent Accord.

Article 3

Seules les autorités compétentes des deux Etats contractants, soit pour la France le ministre du budget (service de la législation fiscale) et pour la Suisse l'administration fédérale des contributions agissant au nom des cantons parties au présent Accord, peuvent communiquer directement entre elles. Elles s'efforcent de résoudre, par voie d'accord amiable, les difficultés auxquelles l'application du présent Accord peut donner lieu.

Article 4

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux donations intervenues et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur.

2. D'autres cantons suisses pourront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, adhérer au présent Accord. Le Conseil fédéral suisse notifiera chaque nouvelle adhésion au Gouvernement de la République française. À l'égard de chaque canton adhérent, le présent Accord entrera en vigueur à la date de cette notification.

Article 5

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé.

2. Le Gouvernement de la République française pourra dénoncer le présent Accord, à l'égard d'un, de plusieurs ou de tous les cantons, par une notification au Conseil fédéral suisse. Le Conseil fédéral suisse notifiera au Gouvernement de la République française la dénonciation du, des ou de tous les cantons parties ou adhérents à l'Accord.

3. La dénonciation prendra effet un mois après la notification prévue à l'alinéa précédent.

Fait le 30 octobre 1979, à Paris, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN MEADMORE,

Directeur de la Direction des Français à l'étranger

Pour le Conseil fédéral suisse :

FRANCOIS DE ZIEGLER,

Ambassadeur de Suisse en France

NOTIFICATIONS DU CONSEIL FEDERAL SUISSE RELATIVES AUX ADHESIONS DU CANTON DU TESSIN ET DU CANTON DE GENEVE À L'ACCORD DU 30 OCTOBRE 1979 CONCERNANT LE TRAITEMENT FISCAL DES LIBERALITES FAITES DANS DES BUTS DESINTERESSES. NOTIFICATIONS FAITES EN VERTU DE L'ARTICLE 4 DUDIT ACCORD

publiées par le décret n° 94-913

du 18 octobre 1994

(JO du 25 octobre 1994)

*Ministère des relations extérieures,
direction des Français à l'étranger et des étrangers en France,
service des réciprocités,
21 bis, rue La Pérouse,
75775 Paris Cedex 16.*

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au ministère des relations extérieures et a l'honneur de porter à sa connaissance que, par lettre du 16 novembre 1982, le Conseil d'Etat de la République et canton du Tessin a informé le Conseil fédéral de sa décision d'adhérer à l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés, conclu le 30 octobre 1979 et entré en vigueur le 5 janvier 1982.

Conformément à l'article 4, chiffre 2, de l'Accord, l'adhésion du canton du Tessin prend effet à la date de la présente note.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au ministère des relations extérieures les assurances de sa haute considération.

Fait à Paris, le 29 novembre 1982.

Ministère des affaires étrangères,

37, quai d'Orsay, 75351 Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur de porter à sa connaissance que, par lettre du 26 mai 1993, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a informé le Conseil fédéral de sa décision d'adhérer à l'Accord entre le conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés, conclu le 30 octobre 1979 et entré en vigueur le 5 janvier 1982.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, dudit Accord, l'adhésion du canton de Genève prend effet à la date de la présente note, soit le 16 juin 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au ministère des relations extérieures les assurances de sa haute considération.

Fait à Paris, le 16 juin 1993.